

Arrêt

**n° 82 028 du 31 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 1^{er} décembre 2011, le requérant a fait valoir une demande de changement de statut, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) .

1.3. Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 23 janvier 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

«L'intéressé ne prouve pas que la formation en « sciences de gestion » organisée par l'école Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après un baccalauréat en sciences mathématiques et physiques obtenu en 2008, il a suivi une année à l'Université de Dschang au sein des facultés des sciences. En 2009, il introduit une demande de visa pour études sur base de la présentation d'un examen d'admission au sein des Facultés Agronomiques de Gembloux. Etant arrivé trop tard en Belgique, il n'a pas pu présenté [sic.] cet examen d'admission et s'est inscrit au sein de l'ECAM en premier bachelier sciences industrielles. Il échoue cette année d'études. En 2010-2011, il s'inscrit au sein de l'Université Libre de Bruxelles en 1^{er} bachelier ingénieur civil ; il échoue également cette année.

L'intéressé ne justifie pas l'interruption de son cursus universitaire au Cameroun et sa réorientation dans un type d'études dont le niveau est inférieur au précédent. Il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux nombreuses formation[s] en gestion organisées dans le pays d'origine mieux adaptées à la réalité socio-économique du pays.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole supérieure de communication et de gestion est rejetée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 61, §2, 1^o: l'intéressé prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

Pour l'année 2011-2012, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1^{er} novembre 2011.

Il a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9, alinéa 3. Cette demande a cependant été rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 61, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration et de

proportionnalité et des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation propre du requérant et rappelle l'ensemble des circonstances factuelles de la cause. Elle fait valoir que la partie défenderesse a occulté le fait que « l'année d'étude entamée au Cameroun n'a pas été achevée par le requérant uniquement en raison du fait qu'il avait obtenu son visa pour la Belgique et qu'il avait donc dû voyager avant d'avoir pu présenter tous ses examens ; [...] qu'il avait réussi l'examen d'admission en polytechniques à l'ULB, examen dont le niveau très élevé est connu et reconnu ce qui démontre que le requérant n'est pas sans mérites ; [...] et que le requérant avait présenté et réussi l'examen de maturité de la communauté française (DAES) ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 61, §1, de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'en l'espèce, « l'article 61 spécifie que l'avis de l'établissement doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite ; [...] que la possibilité prévue par la loi de mettre un terme au séjour en Belgique d'un étudiant étranger est une faculté réservée à la partie adverse ; que l'exercice de cette prérogative facultative doit être motivée par des circonstances établies par la loi [et] que la partie défenderesse a fait usage de cette faculté de manière totalement subjective et arbitraire sans tenir compte du cadre et des conditions fixés par la Loi ». La partie requérante estime « qu'il ne peut être admis de considérer l'absence de lien entre les études entreprises par le requérant dans le passé et celles entreprises actuellement comme un élément suffisant pour motiver la décision ; qu'il s'agit d'un choix d'opportunité ». La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a omis de prendre en considération de nombreux éléments et observe qu'« à l'instar de tous les étudiants (belges ou étrangers), une ultime possibilité devrait être octroyée au requérant de poursuivre ses études, au risque de créer une discrimination en violation des articles 10 et 11 de la Constitution ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, prise à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel « *L'intéressé ne prouve pas que la formation en « sciences de gestion » organisée par l'école Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. [...] L'intéressé ne justifie pas l'interruption de son cursus universitaire au Cameroun et sa réorientation dans un type d'études dont le niveau est inférieur au précédent. Il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux nombreuses formation[s] en gestion organisées dans le pays d'origine mieux adaptées à la réalité socio-économique du pays* ».

A la lecture du dossier administratif, et en particulier de la demande du requérant, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a retenu ce motif. Les explications apportées à ce sujet, en termes de requête, relatives aux circonstances qui justifient le parcours du requérant, ne permettent pas de renverser ce constat dans la mesure où, soit elles réitèrent l'exposé des faits non autrement contesté par la partie défenderesse, soit ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, car il ressort du dossier administratif qu'elles n'avaient pas été transmises à la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe qu'*a contrario* de ce qu'allègue la partie requérante, le deuxième acte attaqué est fondé sur l'article 61, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et que dès lors, les conditions reprises à l'article 61, §1, de la loi ne sont pas applicables en l'espèce. Le Conseil estime donc que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de cette disposition.

Quant au « [...] choix d'opportunité devant donc faire l'objet d'une appréciation marginale par l'autorité au risque d'entraver profondément la liberté donnée à chaque individu d'organiser sa vie privée », invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 3.1.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « une ultime possibilité devrait être octroyée au requérant de poursuivre ses études, au risque de créer une discrimination en violation des articles 10 et 11 de la Constitution », le Conseil observe

que la partie requérante reste en défaut de démontrer la différence de traitement alléguée entre la situation du requérant et celle d'autres demandeurs d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il ne peut dès lors que constater que cet argument de la partie requérante manque en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS